PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une usine de production de solutions d'immatriculation et de décors de véhicules » sur la commune de Tossiat (département de l'Ain)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5298

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5298, déposée complète par la société par actions simplifiée Eltia le 5 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 7 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une usine de production de solutions d'immatriculation et de décors de véhicules[1] sur la commune de Tossiat (01) ;

Considérant que le projet, qui s'implante au sein au sein d'une ZAC, prévoit les aménagements suivants :
- construction d'un atelier de 11 000 m² d'emprise au sol,
- construction de locaux de bureaux de 2 000 m²,
- aménagement de parkings et voiries,
- aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- aménagement des espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
- 1 Installations classées pour la protection de l'environnement,
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant en matière de biodiversité que :
- le site du projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

1 Le projet vise à rassembler deux sites industriels appartenant au même exploitant, Faab Fabricauto dont l'activité principale est la fabrication et la commercialisation de solutions d'immatriculation. L'un des sites est situé à Viriat, l'autre à Mâcon.

- mais que le dossier ne comprend pas d'état initial de l'environnement sur la parcelle, objet du projet et en lien avec le contexte plus large de la ZAC au sein de laquelle il s'implante,
- et qu'ainsi l'absence de zones humides, d'espèces protégées[2] ou d'autres enjeux en matière de patrimoine naturel n'est pas avérée ;

Considérant que le procédé industriel induit une consommation d'eau potable qui n'est pas quantifiée dans le dossier et ne permet pas de conclure que la disponibilité en eau sera suffisante pour répondre aux besoins de l'activité projetée, sur une parcelle incluse dans le périmètre du plan de gestion de la ressource en eau de la basse vallée de l'Ain ;

Considérant que le projet induit une augmentation du trafic routier (poids lourds et véhicules légers) sur les voiries desservant le site et que le dossier ne comporte pas d'estimation de ce dernier ;

Considérant que le projet générera des nuisances sonores pour les habitations les plus proches et que le dossier ne comporte pas de modélisation acoustique démontrant l'absence d'incidences en matière de nuisances sonores pour les riverains ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une usine de production de solutions d'immatriculation et de décors de véhicules situé sur la commune de Tossiat (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - justification du besoin foncier, et préciser l'avenir des deux sites existants de l'entreprise ;
  - réalisation d'un état initial de l'environnement sur l'emprise du projet et en lien avec le contexte plus large de la ZAC au sein de laquelle il s'implante ;
  - quantification des besoins en eau potable et démonstration de la capacité de l'aquifère à les satisfaire ;
  - réalisation d'une étude de modélisation acoustique ;
  - estimation du trafic induit par l'activité ;
  - définition de mesures de la séquence ERC adaptées aux enjeux en présence, ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une usine de production de solutions d'immatriculation et de décors de véhicules, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5298 présenté par société par actions simplifiée Eltia, concernant la commune de Tossiat (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

2 Le dossier fait état de la présence de zones humides dans le dossier d'autorisation environnementale de la ZAC ainsi que de la présence d'espèces protégées : plusieurs taxons (amphibiens, oiseaux, reptiles, rhopalocères) ont été recensées sur l'aire d'étude de la ZAC.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
le directeur

Jean-Philippe DENEUVY j-philippe.deneuvy

Signature numérique de Jean-Philippe DENEUVY j-philippe.deneuvy
Date : 2024.08.08 14:57:31 +02'00'

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03